



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023 DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le jeudi 7 septembre 2023 à 10 h, à la préfecture des Vosges, salle Jean Moulin, sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général, représentant la préfète des Vosges.

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le président fait part de l'ajournement pour des raisons juridiques de l'affaire 2 relative à la modification du plan d'épandage de la société GIE DU NOIR RUXEL.

Avant l'ouverture de la séance, M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, appelle l'attention du président sur ses deux courriers adressés à la préfète, l'un concernant l'implantation de la société MAUFFREY à Chavelot, l'autre relatif à la protection des captages d'eau et à l'utilisation des pesticides dans les aires de protection de ces captages. Le président répond ne pas avoir connaissance de ces courriers mais confirme qu'une réponse sera faite à l'association.

Sont ensuite examinées les deux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal relatif à chaque affaire examinée est consigné dans l'extrait des délibérations la concernant.

Sous réserve de confirmation par le bureau de l'environnement de la préfecture, la prochaine séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devrait se tenir le jeudi le jeudi 12 octobre 2023 à 10 h, à la préfecture des Vosges, salle Jean Moulin.

Le président,

David PERCHERON



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 7 septembre 2023

AFFAIRE N° 1

PETITIONNAIRE : société ANVIS EPINAL
COMMUNE : Epinal
RELATIVE A : demande d'enregistrement relative à la mise en service d'un extrudeur
RAPPORTEUR : DREAL

Le projet présenté :

M. PERRIN, représentant la DREAL, présente le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ANVIS EPINAL, concernant l'augmentation de sa capacité de transformation de polymères liée à la mise en service d'un extrudeur dans son établissement d'Epinal. Cet extrudeur était exploité précédemment par la société BIOFIBRE sur son site allemand. Il produit des « Ecospacers », petites billes de plastiques biosourcées et biodégradables destinées notamment à la protection des matériaux durant les étapes de transport.

Classiquement, les dossiers de demande d'enregistrement ne sont pas présentés au conseil départemental. Toutefois, cette présentation s'impose dans le cas du présent dossier, la société ANVIS EPINAL ayant sollicité des aménagements aux règles d'implantation et dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. M. PERRIN présente alors les aménagements sollicités et les mesures compensatoires prévues par l'exploitant dont l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en liaison avec le SDIS. En conclusion, il propose qu'une suite favorable soit réservée à ce dossier par la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement présenté, assorti de prescriptions particulières répondant aux aménagements sollicités par la société ANVIS EPINAL.

Concernant le P.O.I., le Lieutenant DESIRAT, représentant le SDIS, répond au secrétaire général qu'il revient à l'inspection des installations classées de valider ce plan, le rôle du SDIS se limitant à accompagner l'exploitant dans l'élaboration du plan.

A la question de Mme KOLCZYNSKI, représentant la CARSAT, sur la nature des produits chimiques et sur l'aspect CMR entrant dans la nouvelle production, M. PERRIN répond qu'ils sont non dangereux.

M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, estime que ne sont pas suffisamment prises en compte dans le dossier les nuisances causées au voisinage.

M. ANSEL, représentant la DREAL, répond que l'établissement ne causera pas de nuisances au voisinage s'il est exploité dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables. Il ajoute que la réglementation relative aux procédures d'enregistrement est, certes moins contraignante, mais les services de l'inspection des installations classées assurent un suivi du fonctionnement après installation et veillent au respect des prescriptions par l'exploitant. Il est mentionné qu'aucun signalement récent ou alerte n'ont été rapportés.

A la question de Mme KOLCZYNSKI sur l'aspiration des fumées de l'extrudeur, M. ANSEL répond que l'installation d'un dispositif d'aspiration des fumées sur l'extrudeur s'impose en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable si les normes de rejets ne sont pas respectées sans traitement.

Entrée du pétitionnaire :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, est entendu le pétitionnaire représenté par MM. Olaf HAHN, Marc RITZENTHALER, Ghyslain DESCHANEL et David PERISSUTTI pour la société ANVIS EPINAL et M. Jörg DÖRRSTEIN pour la société BIOFIBRE.

M. RITZENTHALER, directeur général de la société ANVIS EPINAL, expose son dossier lié à la mutation industrielle du site d'Epinal. Il explique en effet que pour des raisons économiques, l'établissement va progressivement abandonner la transformation de plastiques et de caoutchouc au profit de la production d'articles biosourcés et biodégradables.

À la question de M. FLECK sur les nuisances olfactives occasionnées, M. RITZENTHALER répond que celles-ci sont aujourd'hui limitées et que la mutation industrielle du site va contribuer à les réduire davantage. Il précise que les nuisances rapportées sont essentiellement liées aux stationnements des poids-lourds mais qu'une vigilance particulière y est apportée.

M. RITZENTHALER indique ensuite au secrétaire général que les produits biosourcés et biodégradables sont élaborés à partir de canne à sucre et peuvent trouver des applications dans de nombreux domaines (industrie du jouet, industrie agroalimentaire, secteur automobile, canalisations d'eau potable...). Le coût actuel impose un positionnement actuel sur des « marchés de niche » mais la réglementation relative aux objectifs de réduction du CO2 ouvre des perspectives. Par ailleurs, des opportunités existent et Saint-Gobain, client historique s'est positionné.

Mme BEGEL, représentant le conseil départemental, s'interroge sur l'impact du projet sur l'emploi.

M. RITZENTHALER répond qu'il est prévu à terme d'embaucher trente personnes sur le site.

Il indique, qu'à ce jour, un docteur en matériaux a été recruté.

Les membres du conseil n'ayant plus de questions à poser aux sociétés ANVIS EPINAL et BIOFIBRE, ses représentants quittent la séance.

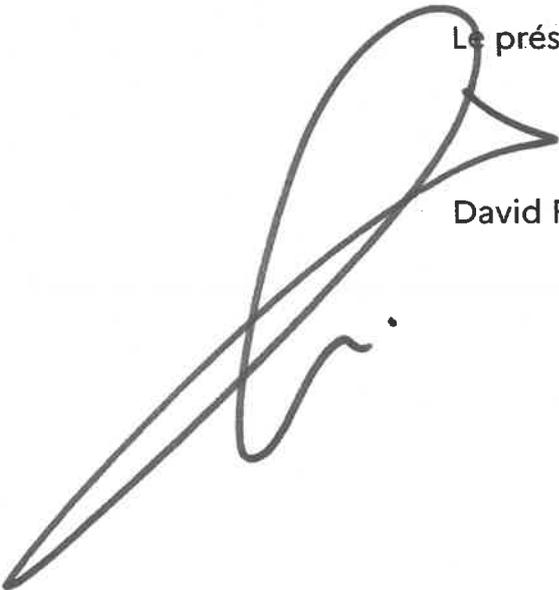
Vote :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

Le président,

David PERCHERON





**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 7 septembre 2023

AFFAIRE N° 3

PETITIONNAIRE : société R.D.E.M. RECYCLAGE
COMMUNE : Malaincourt
RELATIVE A : demande d'enregistrement et d'agrément relative à un centre
de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU)
RAPPORTEUR : DREAL

Le projet présenté :

Mme IVORRA, représentant la DREAL, présente le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément déposé par la société R.D.E.M. RECYCLAGE, concernant son centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU) installé à Malaincourt, 45, Rue du Pâquis.

Classiquement, les dossiers de demande d'enregistrement ne sont pas présentés au conseil départemental. Toutefois, cette présentation s'impose dans le cas du présent dossier, la société R.D.E.M. RECYCLAGE ayant sollicité un aménagement aux règles d'implantation fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. En effet, l'implantation de l'installation ne respecte pas la distance minimale d'éloignement de 100 mètres d'habitations de tiers. Mme IVORRA présente alors les mesures compensatoires prévues par l'exploitant dont la construction d'un mur de 2,5 mètres de hauteur au nord et au sud du site et la diminution de la hauteur de stockage des véhicules dépollués à au maximum 2m. En conclusion, elle propose qu'une suite favorable soit réservée à ce dossier par la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement présenté, assorti de prescriptions particulières répondant à l'aménagement sollicité par la société R.D.E.M. RECYCLAGE.

M. SIETTEL, architecte, estime que cette situation nuit à l'urbanisation de la zone car aucune habitation ne pourra être construite à moins de 100 mètres de l'installation R.D.E.M. RECYCLAGE. M. ANSEL, représentant la DREAL, répond que la règle d'éloignement précitée n'est pas réciproque et ne s'applique donc pas aux constructions du voisinage.

M. DUBOIS, représentant l'association des maires, s'étonne que l'établissement soit exploité irrégulièrement depuis 2009. Mme IVORRA répond qu'à la suite d'une plainte du voisinage et d'une visite de contrôle réalisée en 2021 par l'inspection des installations classées, des procédures de sanctions ont été engagées à l'encontre de l'exploitant, en vue de la régularisation de la situation administrative de ses activités.

A la question de M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, sur les règles d'urbanisme applicables au droit du site, il est répondu que ce sont celles fixées par le règlement national d'urbanisme (RNU).

M. FLECK indique ensuite que pour éviter de telles situations, l'intervention du maire concerné est nécessaire tout en déplorant l'insuffisance des sanctions. L'inspectrice indique que, suite à sa première visite, la suspension d'activité a été prononcée ainsi que l'obligation de retirer les véhicules stationnés hors périmètre.

A partir des photographies du site visualisées sur internet, M. SIETTEL fait remarquer l'importance de la surface occupée par les véhicules hors d'usage. Mme IVORRA répond qu'à la suite des procédures de sanctions engagées à l'encontre de l'exploitant, cette surface est aujourd'hui limitée au maximum.

Entrée du pétitionnaire :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, est entendue la société R.D.E.M. RECYCLAGE représentée par M. Damien CHEVALLIER et Mme Rebecca JOLY, cogérants.

M. CHEVALLIER expose en détail son dossier et les mesures compensatoires prévues destinées à masquer au mieux l'installation.

M. DUBOIS appelle l'attention de l'exploitant sur la situation administrative irrégulière de son établissement et sur les risques pour l'environnement présentés par celui-ci.

M. CHEVALLIER répond avoir pris les mesures nécessaires à la prévention d'une pollution ou d'un incendie sur son site. Il ajoute être sensible à la protection de l'environnement.

Il indique ensuite à M. SIETTEL d'une part qu'est limité au maximum le nombre de véhicules en attente de dépollution stockés à l'extérieur du bâtiment, d'autre part que ces véhicules sont pris en charge au plus vite.

A la question de M. FLECK sur la construction prévue d'un mur de 2,5 mètres de hauteur, Mme JOLY répond que cette solution a été retenue car la société ne peut

transférer son activité sur un autre site. Mme JOLY précise que le mur en question pourrait être un mur en blocs de béton empilables.

Le secrétaire général indique à Mme SCUBLA, représentant l'union départementale INDECOSA-CGT des Vosges, que n'a pas à être abordée l'affaire relative à la procédure pénale engagée à l'encontre de la société R.D.E.M. RECYCLAGE, cette affaire étant en cours d'instruction.

Les membres du conseil n'ayant plus de questions à poser à la société R.D.E.M. RECYCLAGE, ses représentants quittent la séance.

M. FLECK confirme que ce dossier ne le satisfait pas notamment sur l'aspect des délais constatés relatifs à l'activité illégale et souhaite rappeler que le dispositif « sentinelle » permet à chaque citoyen de signaler les atteintes à l'environnement.

Mme IVORRA renseigne M. LACROIX, représentant la chambre d'agriculture, sur les critères de classement d'un centre VHU liés à la surface occupée dans la nomenclature des installations classées.

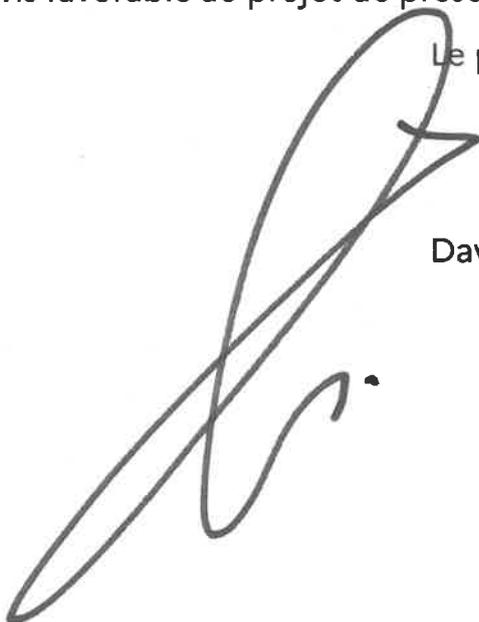
Vote :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

À la majorité des membres présents, sauf 4 abstentions (et non 5 comme annoncé, une abstention ayant été exclue en raison du double vote « titulaire-suppléant »), le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

Le président,

David PERCHERON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of David Percheron. The signature is fluid and somewhat abstract, with a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.